

Zones	Article 6	Article 7	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 15	Article 16
	Implantation des constructions/aux voies et emprises	implantation des constructions/aux limites séparatives	hauteur des constructions	aspect extérieur	stationnement des véhicules	espaces libres et plantations	performance énergétique : isolation thermique extérieure	performance énergétique : réseaux
<b>Ua</b> Centre ville (église) +rue nationale	Alignement de la rue. Bande constructible de 25m. Au delà des 25m : annexes autorisées et bâtiments inf à 20 m carrés	Les constructions devront être implantées : soit en limite séparative mais sur une seule limite séparative, de manière à conserver un accès sur l'arrière de la parcelle. Soit à une distance minimale de 3m Les annexes devront être implantées en retrait de 1,9m des limites séparatives incluant le fond de parcelle	La hauteur des constructions ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée + un niveau de combles aménagé	<b>Toitures :</b> Doivent respecter un angle de 35° à l'horizontal (20° pour les annexes) <b>Couvertures :</b> Tuiles mécaniques d'aspect plat ou tuiles brunes ou ardoises posées droites. <b>Façades :</b> En cohérence avec les façades environnantes. Les pignons et soubassements peuvent être traités en matériaux différents (brique par exemple). Les enduits seront choisis suivant la plaquette établie par le Pays de Thelle (généralement ton pierre) <b>Abris de jardins, annexes et garages :</b> La nature et le coloris des matériaux employés seront en harmonie avec ceux de la construction existante et être choisis suivant la plaquette. L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire pour les abris de jardin. <b>Clôtures :</b> Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80m. Soit une haie vive, soit un mur plein (parpaings enduits ou peints, soit un muret de 0,8m surmonté d'un grille. La teinte du grillage sera verte.	3 places de stationnement par logement individuel  2 places de stationnement par logement collectif	Les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre (en dehors de la haie) par fraction de 200m carrés. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être au moins égale à 50 % de l'espace libre.	Pour les bâtiments identifiés et protégés (belles bâtisses), l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrières non visibles de l'espace public	Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication
<b>Ub</b> Petit Fercourt, la Fusée, rue des James, rue de l'Eventail	Retrait minimal de 6m ou alignement							
<b>Uc</b> rue de Laboissière rue Neuve rue de l'Avenir fin de la rue de Noailles	Retrait minimal de 6m de l'alignement							
<b>Ud</b> rue du 11 novembre								
<b>Ue</b> Centre Yves Montand, salle socio-culturelle, collège, écoles, terrain de foot-ball	Retrait de 6m par rapport à la limite de propriété	en limite séparative à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5m	La hauteur de toute construction devra s'inspirer des gabarits des équipements publics existants sur la commune	Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 400m carrés.	Les surfaces libres de toutes constructions ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément	Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales	
<b>Uf</b> Super U			La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 12m à l'égout de toiture					
<b>Ui</b> vers la Croix (Draka)	Retrait de 10m Retrait de 25m/RD1001		La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 12m au faitage			De plus, les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre par fraction de 200m carrés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.		